

### COVID- 19 : PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT D'UNE PARTIE DES CONGÉS PAYÉS POUR LES ENTREPRISES FERMÉES

À la suite de cette nouvelle crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous accompagner et vous informer des mesures à l'instant T.**

**Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.**

La fréquence de nos Flashs info sera réalisée en fonction des actualités

Au titre des congés payés, l'État instaure une aide économique ponctuelle et non reconductible pour les secteurs très impactés.

Il s'engage à prendre en charge une partie des congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent répondre à l'un des critères d'éligibilité suivants :

- L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020.
- L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020).

Sont ainsi éligibles les cafés, les restaurants, les hôtels (qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements), ainsi que les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise (l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport), dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

Cette aide est limitée à 10 jours de congés payés.

Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1er et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle correspondant à la fermeture prolongée de l'établissement sur cette période.

Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les circuits de paiement de l'activité partielle via l'Agence de services et de paiement (ASP).

En l'absence de texte précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette aide à ce jour et compte tenu de la période contrainte de prise de congés, les employeurs doivent prendre une décision dès à présent en accord avec les salariés.

Rappelons que les employeurs doivent respecter un délai de prévenance de 30 jours pour la prise des congés et, pour ceux qui en sont pourvus, réunir le CSE.  
*(communiqué de presse du gouvernement – 2 décembre 2020)*